

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°1500495

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme XX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Laurent
Juge des référés

COPIE

Le juge des référés

Audience du 24 février 2015
Lecture du 24 février 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2015, M. et Mme XX, représentés par Me Collot, demandent au tribunal :

- 1°) de suspendre la décision du 5 février 2015 du recteur de l'académie réaffectant leur fils à l'école primaire à compter du 23 février 2015 ;
- 2°) de suspendre la décision du 4 février 2015 par laquelle le chef d'établissement de l'école a résilié le contrat qu'ils ont conclu avec cette école ;
- 3°) de mettre à la charge de l'école la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 5°) de mettre à la charge de l'école et de l'Etat les entiers dépens.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laurent,
- et les observations de Me Collot, représentant M. et Mme XX, de M.
représentant l'école de M. , représentant le diocèse et de
M. représentant le recteur de l'académie

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience publique, à 15h30.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

Sur les conclusions à fin de suspension de la décision du 4 février 2015 du directeur

2. Considérant que si les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association participent au service public de l'éducation, les actes pris notamment à l'égard des élèves par les responsables de ces établissements ou par les institutions propres à l'enseignement privé au sein desquelles ces établissements sont représentés, ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles comportent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que la décision par laquelle le directeur de l'école ; établissement privé sous contrat d'association, résilie la convention de scolarisation de l'enfant des requérants ne procède pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que, par suite, les conclusions tendant à la suspension de la décision du 4 février 2015 du directeur de l'école doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions à fin de suspension de la décision du 5 février 2015 du recteur de l'académie

3. Considérant que l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* » et, s'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l'article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée ; que l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* », ainsi que par celles de l'article L. 113-1 qui prévoient, si la famille en fait la demande, l'accueil des enfants, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile ;

4. Considérant que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une

liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fils de M. et Mme XX, âgé de dix ans, était scolarisé, depuis le mois d'avril 2014, en classe pour l'inclusion scolaire à l'école privée :

où il bénéficiait notamment d'un aménagement du temps de scolarisation et d'un accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire ; qu'à la suite de la décision du directeur de cette école de résilier la convention de scolarisation conclue avec les requérants, le recteur de l'académie de . a prononcé la réaffectation de leur enfant à l'école à . à compter du 23 février 2015 ; que, si les requérants font valoir que le changement d'établissement de leur fils ne lui permettra pas bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état de santé et risquerait de nuire à son développement, ces circonstances ne sont pas de nature à regarder la décision du recteur de l'académie comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors que la décision attaquée a eu pour effet d'éviter la déscolarisation de l'intéressé et qu'il n'est pas établi que le recteur de l'académie (.) aurait pu prononcer la réaffectation du fils de M. et Mme XX dans un autre établissement où il aurait bénéficié d'une scolarisation plus adaptée à son état de santé ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition d'urgence, que les conclusions de M. et Mme XX tendant à la suspension de la décision du recteur de l'académie du 5 février 2015 doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

7. Considérant que la présente instance n'ayant pas donné lieu à des dépens, les conclusions présentées au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. et Mme XX dirigées contre l'Etat et l'école qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme XX les sommes demandées par l'Etat et l'école , en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme XX est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Etat et de l'école présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme XX, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'école, et au Diocèse

Copie sera adressée pour information au recteur de l'académie de et à Me Collot.

Fait à Nancy, le 24 février 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C LAURENT

I. CLAUDON

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.